Porté à connaissance complémentaire

Intégration des dispositions de la loi Climat & Résilience

La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi Climat et Résilience », est entrée en vigueur depuis le 24 août 2021.
Cette loi impacte directement les projets de révision ou d'élaboration des plans locaux d'urbanisme PLU(i) non approuvés à la date d'approbation de la loi.
Conformément aux dispositions de l'article L.132-2 et R.132-1 du code de l'urbanisme, ce présent porté à connaissance (PAC) complémentaire vise à vous informer des différents apports introduits par la loi et des dispositions que votre projet devra intégrer avant arrêt du PLU(i).

Légende : les modifications apportées par la loi sont en caractères verts dans le texte.

Table des matières

I - L'introduction de la notion d'artificialisation dans le droit de l'urbanisme.....6

1 - Définir et observer l'artificialisation des sols :.....6

2 - La trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols dans les différents documents de planification.....7

II - Dispositions d'application immédiate ou qui feront l'objet, à court terme, d'un décret d'application :.....9

1 - Dispositions concernant le PADD :.....10

2 - Dispositions concernant les OAP :.....11

2.a) Obligation de déterminer les orientations et implantations de l'équipement commercial, artisanal et logistique dans les OAP (uniquement pour les PLUi).....11

2.b) Obligation de créer des OAP thématiques afin de mettre en valeur les continuités écologiques :.....11

2.c) Échéancier prévisionnel obligatoire d'ouverture à l'urbanisation dans les OAP des PLU(i).....12

2.d) Possibilité d'instaurer et de mobiliser des zones de renaturation :....12

2.e) Possibilité de créer des OAP thématiques de protection des franges urbaines et rurales :.....13

3 - Dispositions concernant le règlement.....14

3.a) Obligation d'établir une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco aménageables en zone tendue.....14

3.b) Possibilité de fixer une densité minimale pour les constructions au sein de ZAC.....15

3.c) Uniquement pour les PLU(i) tenant lieux de plans de mobilité.....15

4 - Dispositions procédurales concernant les PLU(i).....16

4.a) Passage de 9 à 6 ans du délai d'évaluation des PLU(i) :.....16

4.b) Passage de 9 à 6 ans du délai d'ouverture à l'urbanisation d'une zone « 2AU » :.....16

4.c) Rapport tri-annuel sur l'artificialisation des sols des collectivités.....17

4.d) Extension de la possibilité d'auto-saisine de la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) aux PLU(i) sous SCoT.....18

III - Pour information, les autres mesures introduites par la loi climat résilience.....19

1 - Dispositions concernant l'autorisation d'exploitation commerciale (AEC).....19

2 - Dispositifs concernant les autorisations d'urbanisme :.....21

2.a) Possibilité d'accorder un bonus de constructibilité, sous conditions, dans les grandes opérations d'urbanisme (GOU) / dans les secteurs d'intervention comprenant un centre-ville des opérations de revitalisation de territoires (ORT).....21

2.b) Possibilité d'accorder un bonus de constructibilité, sous conditions, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique / environnementale.....22

2.c) Possibilité d'accorder un bonus de constructibilité et une dérogation aux règles de stationnement, sous conditions, pour les projets de constructions ou de travaux réalisés sur une friche.....23

2.d) Possibilité d'accorder un bonus de constructibilité, sous conditions, pour la végétalisation des façades et toitures.....23

2.e) Possibilité d'accorder une dérogation, sous conditions, à l'obligation de réalisation d'aires de stationnement prévue par le PLU(i).....24

Annexes :.....25

1 - Date prévisionnelle de parution des décrets.....25

2 - Liens des outils numériques mobilisables pour l'application du ZAN 25

I - L'introduction de la notion d'artificialisation dans le droit de l'urbanisme

1 - Définir et observer l'artificialisation des sols :

La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Climat et résilience » a été promulguée le 22 août 2021 (Loi n°2021-1104 du 22 août 2021).

Elle introduit un objectif général national d'absénce de toute artificialisation nette des sols en 2050 et de réduction de moitié du rythme de l'artificialisation des sols à l'échelle nationale dans les dix années suivants la loi (mesurée en consommation d'espaces naturels et en comparaison à la consommation observée sur les dix années précédentes).

L'artificialisation y est définie comme « l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique par son occupation ou par son usage » et l'artificialisation nette comme le « solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés ». La renaturation d'un sol ou désartificialisation : « consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé ».

Au sein des documents de planification et d'urbanisme, lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme, ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme :

- « artificialisée une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites. »
- « non-artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée constituant un habitat naturel utilisée à usage de cultures. »

Un décret en Conseil d'État viendra prochainement préciser les conditions d'application de ces dispositions en établissant notamment une nomenclature des sols artificialisés ainsi que l'échelle à laquelle l'artificialisation des sols doit être appréciée dans les documents de planification et d'urbanisme.
Toutes ces définitions sont codifiées à l'article L. 101-2-1 du code de l'urbanisme.

Article L.101-2-1 du code de l'urbanisme :

« L'atteinte des objectifs mentionnés au 6° bis de l'article L.101-2 résulte de l'équilibre entre :

1° La maîtrise de l'étalement urbain ;
2° Le renouvellement urbain ;
3° L'optimisation de la densité des espaces urbanisés ;
4° La qualité urbaine ;
5° La préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville ;
6° La protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
7° La renaturation des sols artificialisés.
L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.
La renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé.
L'artificialisation nette des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés.
Au sein des documents de planification et d'urbanisme, lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme, ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme :
a) Artificialisée une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ;
b) Non artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures.
Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. Il établit notamment une nomenclature des sols artificialisés ainsi que l'échelle à laquelle l'artificialisation des sols doit être appréciée dans les documents de planification et d'urbanisme. »

2 - La trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols dans les différents documents de planification

La loi définit un cadre juridique dans lequel doit s'inscrire la trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols qui doit être déclinée aux différentes échelles territoriales selon un calendrier fixé à l'article 194. Cet article prévoit l'introduction d'objectifs chiffrés de réduction du rythme de l'artificialisation des sols, par tranche de 10 ans, d'abord dans le SDRIF (modification de l'article 123-1) d'ici février 2024, puis dans les SCoT d'ici 2026 (modification des articles L141-3 et L.141-8).

Les objectifs décennaux qui en découlent doivent ensuite être déclinés dans les documents d'urbanisme locaux (PLU(i)) vis-à-vis desquels ils s'imposent dans un rapport de compatibilité d'ici 2027.

Pour la première tranche des dix années suivant la promulgation de la loi (2021-2031) le rythme d'artificialisation est traduit par un objectif de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) par rapport à la consommation réelle observée sur les dix années précédentes (2011-2021). Cette consommation des ENAF est considérée comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné (cf. III de l'article L.194 de la loi).

L'article L.151-5 du code de l'urbanisme est aussi modifié pour mettre en évidence le lien entre les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain qui sont fixés dans le projet d'aménagement et de développement durables du PLU(i) et les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols fixés par le SCoT ou, en l'absence de SCoT par le SDRIF.

L'encadré ci-dessous donne des informations plus précises sur la déclinaison progressive de l'objectif de lutte contre l'artificialisation des sols dans les documents d'urbanisme, du SDRIF au PLU(i) en passant par le SCoT.

Focus sur la déclinaison progressive de la lutte contre l'artificialisation des sols dans les différents documents d'urbanisme

• Ce qui est attendu du SDRIF
Le SDRIF : « fixe une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols ainsi que, par tranche de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation » (L.123-1).

• Ce qui est attendu du SCoT
Dans les SCoT, « le projet d'aménagement stratégique (PAS) fixe par tranche de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation. » (L.141-3). Le DOO peut décliner ces objectifs par secteur géographique, en tenant compte de différents critères (besoins en matière de logements, d'activité économique, potentiel foncier mobilisable, protections des espaces naturels sur la disponibilité du foncier, diversité des territoires urbains et ruraux, efforts de réduction de la consommation d'ENAF, des projets à différentes échelles...) (L.141-8).

• Quelles dispositions transitoires et quelle déclinaison progressive jusqu'au PLU(i) ?
(IV de l'article 194 de la loi)
Le schéma joint en annexe donne des précisions sur les dispositions transitoires d'intégration des objectifs de réduction de l'artificialisation dans les documents d'urbanisme.

La loi précise qu'une évolution du SDRIF doit être engagée avant le 22 août 2022, et que le SDRIF intégrant la trajectoire de réduction de l'artificialisation doit être approuvé avant **le 22 février 2024**.

Les SCoT puis les PLU(i) doivent ensuite prendre en compte ces objectifs en cascade, dans un rapport de compatibilité, lors de leur première révision ou modification ou à l'occasion de l'évaluation du document. Les évolutions du SCoT et du PLU(i) visant à prendre en compte ces objectifs peuvent être effectuées selon les procédures de modification simplifiées.

Si le SDRIF n'est pas révisé ou modifié dans le délai prévu par la loi, le SCoT ou en l'absence de SCoT ayant intégré l'objectif, le PLU(i) engage après le 22 février 2024, l'intégration d'un objectif, pour les 10 années suivant la promulgation de la loi (22 août 2021 – 22 août 2031), de réduction de moitié de la consommation d'ENAF par rapport à la consommation réelle observée sur les dix années précédentes (22 août 2011 – 22 août 2021). Ces évolutions des SCoT et PLU(i) peuvent également être effectuées selon les procédures de modification simplifiées.

Des délais sont enfin prévus pour l'entrée en vigueur des SCoT et PLU(i) ainsi modifiés :
- 5 ans après la promulgation de la loi (**soit avant le 22 août 2026**) pour les SCoT ; à défaut les ouvertures à l'urbanisation des secteurs définis à l'article L.142-4 sont suspendues ;
- 6 ans après la promulgation de la loi (**soit avant le 22 août 2027**) pour les PLU(i) ; à défaut aucune décision d'urbanisme ne peut être délivrée dans une zone AU du PLU(i).

Outre le calendrier qu'elle fixe pour assurer l'intégration des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers aux différentes échelles de la planification, la loi introduit par ailleurs des dispositions d'application immédiate ou qui feront l'objet, à court terme, d'un décret d'application.

II - Dispositions d'application immédiate ou qui feront l'objet, à court terme, d'un décret d'application :

La loi modifie le contenu du PADD, des OAP et du règlement écrit. Sauf mention spécifique en commentaire, **les dispositions de la loi climat résilience s'appliquent à tous les PLU(i) en cours de révision non approuvés à la date de la promulgation de la loi**.

1- *Dispositions concernant le PADD :*

- Modification de l'article L.151-5 du CU : le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) doit fixer ses objectifs de modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) en tenant compte des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols traduits par le SDRIF (et éventuellement les SCoT).
  Toute nouvelle urbanisation d'ENAF devra être justifiée par l'absence de possibilités de densification au sein tissu urbain existant. Cette justification s'appuiera sur une étude détaillant les capacités effectives de mobilisation des zones déjà urbanisées.

Article L.151-5 du code de l'urbanisme :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :
[...]
II- Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L.141-3 et L.141-8 [pour les SCoT] ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L.4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L.4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L.4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L.123-1 du présent code [pour le SDRIF], et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L.151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L.153-27. »

Commentaire: Le SDRIF (et les SCoT pour les PLU(i) dans leur ressort) n'ayant pas encore intégré les dispositions de la loi, les objectifs de modération de la consommation d'ENAF résultent des dispositions fixées par le SDRIF (et SCoT) actuellement opposables. Pour toute nouvelle urbanisation d'ENAF, le PLU(i) devra donc démontrer, par une étude de densification, qu'il est dans l'incapacité de densifier le tissu urbain existant.

2 - Dispositions concernant les OAP :

2.a) **Obligation** de déterminer les orientations et implantations de l'équipement commercial, artisanal et logistique dans les OAP (**uniquement pour les PLUi**)

- En l'absence de SCoT, **les OAP des PLUi élaborés par un EPCI** devront dorénavant prévoir, en cohérence avec le PADD, les orientations concernant les équipements commerciaux, artisanaux et logistiques. **Les conditions d'implantation des équipements ayant un « impact significatif » sur l'aménagement du territoire doivent en outre être encadrées.**

Article L.151-6 du code de l'urbanisme

« Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur [...].
En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comportent les orientations relatives à l'équipement commercial ~~et artisanal~~, artisanal et logistique mentionnées à l'article L.141-5 aux 1° et 2° de l'article L.141-5 et déterminent les conditions d'implantation des équipements commerciaux, artisanaux et logistiques qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable, conformément à l'article L.141-6. »

2.b) **Obligation** de créer des OAP thématiques afin de mettre en valeur les continuités écologiques :

- Le nouvel article L.151-6-2 du CU prévoit que **les continuités écologiques identifiées sur le territoire (autrement appelées « trame verte et bleue ») devront obligatoirement être encadrées par des OAP spécifiques** afin de les mettre en valeur. Cette disposition remplace l'ancienne disposition de l'article L.151-7 du CU qui prévoyait la possibilité de recourir à de telles OAP pour mettre en valeur les continuités écologiques.

Article L.151-6-2 du code de l'urbanisme

« Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques. »

2.c) Échéancier prévisionnel **obligatoire** d'ouverture à l'urbanisation dans les OAP des PLU(i)

- L'article L.151-6-1 est créé afin d'inclure l'**obligation d'établir un calendrier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones AU**. Cet échéancier est inclus dans le / les OAP concernées en cohérence avec le PADD. Cet article remplace les dispositions de l'ancien article L.151-7 qui mentionnait uniquement la possibilité d'intégrer des calendriers prévisionnels.

Article L.151-6-1 du code de l'urbanisme :

« Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant. »

Commentaire : Cette mesure ne s'applique qu'aux PLU(i) en cours d'élaboration, de révision ou de modification dont les projets n'ont pas été arrêtés avant la promulgation de la loi.

2.d) **Possibilité** d'instaurer et de mobiliser des zones de renaturation :

- L'article L.151-7 du CU est modifié afin de donner la **possibilité** aux PLU(i) d'inclure des OAP thématiques de « renaturation » par la transformation des sols artificialisés en sols non artificialisés. Pour rappel, la « renaturation » est définie par le nouvel article L.101-2-1 du CU (un décret du Conseil d'État sera susceptible de préciser ce concept).

Article L.151-7 du code de l'urbanisme :

« I. - Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :
[...]
4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, renaturer, restructurer ou aménager ;
[...] »

- Concernant les mesures compensatoires : L'article L.163-1 du Code de l'environnement est modifié afin d'ajouter une priorisation concernant la mise en œuvre des mesures de compensation. Si le document d'orientation et d'objectif du SCoT et / ou au moins une OAP du PLU(i) a identifié sur son territoire des zones de

renaturation (dans le DOO pour le SCoT, dans les OAP pour le PLU(i)), alors **les mesures de compensation devront être mises en œuvre en priorité au sein de ces zones de renaturation** (dans la mesure où le projet de compensation est compatible avec la zone).

Article L.163-1 du code de l'environnement :

3[...]
II. - toute personne soumise à une obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité y satisfait [...].
[...]
Les mesures de compensation sont mises en œuvre en priorité au sein des zones de renaturation préférentielle identifiées par les schémas de cohérence territoriale en application du 3° de l'article L.141-10 du code de l'urbanisme et par les orientations d'aménagement et de programmation portant sur des secteurs à renaturer en application du 4° du I de l'article L.151-7 du même code, lorsque les orientations de renaturation de ces zones ou secteurs et la nature de la compensation prévue pour le projet le permettent. Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent alinéa.
[...] »

Commentaire : L'application de cette mesure est subordonnée à la prise d'un décret d'application.

2.e) **Possibilité** de créer des OAP thématiques de protection des franges urbaines et rurales :

- L'article L.151-7 du CU intègre un 7° qui donne la **possibilité aux OAP d'encadrer les franges urbaines et rurales, existantes / à créer** par un aménagement / projet. L'article mentionne tout particulièrement les franges créées en limite d'espace agricole à l'occasion d'un nouvel aménagement afin de limiter les conflits d'usage. Il s'agit de planifier un aménagement plus qualitatif de ces zones de franges urbaines aujourd'hui souvent non traitées et d'assurer une bonne cohabitation des usages inhérents aux différents types d'espaces qui se situent de part et d'autre de la frange.

Article L.151-7 du code de l'urbanisme

« I. - Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :
1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, ~~notamment les continuités écologiques~~, les paysages, les

entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ;
[...]
7° Définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition. »
[...]

3 - Dispositions concernant le règlement

3.a) Obligation d'établir une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco aménageables en zone tendue

- L'article L.151-22 CU, dans sa rédaction initiale, prévoyait la possibilité pour le règlement d'inclure une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco aménageables pour maintenir une part de biodiversité en ville. Deux nouveaux paragraphes sont ajoutés.

  Le 1er paragraphe ajouté (L.152-22 II) **impose** aux communes concernées (voir la liste des communes concernées en annexe) de prévoir une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco aménageables.

  Le 2ème paragraphe ajouté (L.151-22 III) concerne les créations de part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco aménageables volontaires ou imposées. **Ces dispositions s'appliquent aux autorisations d'urbanisme, sauf projets n'emportant aucune modification de la surface d'emprise au sol.**

Article L.151-22 du code de l'urbanisme

« I.- Le règlement peut imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville.
II.- Dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants figurant sur la liste prévue à l'article 232 du code général des impôts et dans les communes de plus de 15 000 habitants en forte croissance démographique figurant sur la liste prévue au dernier alinéa du II de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, le règlement définit, dans les secteurs qu'il délimite, une part minimale de

surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, selon les modalités prévues au I du présent article.
III.- Les dispositions des règlements des plans locaux d'urbanisme prises en application des I et II s'appliquent aux projets soumis à autorisation d'urbanisme au titre du présent code, à l'exclusion des projets de rénovation, de réhabilitation ou de changement de destination des bâtiments existants qui n'entraînent aucune modification de l'emprise au sol. »

3.b) **Possibilité** de fixer une densité minimale pour les constructions au sein de ZAC

- L'article L.151-27 du CU modifié donne la possibilité aux ZAC de prévoir des densités minimales de construction. Ces densités peuvent être traduites par secteur. Une disposition similaire s'applique aux grandes opérations d'urbanisme (GOU).

Article L.151-27 du CU :

« Dans les zones d'aménagement concerté, le règlement peut déterminer la surface de plancher dont la construction est autorisée dans chaque îlot, en fonction, le cas échéant, de la nature et de la destination des bâtiments.
Dans lesdites zones, le règlement peut aussi déterminer une densité minimale de constructions, le cas échéant déclinée par secteur. »

3.c) Uniquement pour les PLU(i) tenant lieux de plans de mobilité

- L'article L.1214-2 du Code des transports exige désormais une meilleure articulation entre les parcs de rabattement et la desserte effective du territoire (transports en communs, mobilités alternatives...).

Article L1214-2 du Code des transports :

« Le plan de mobilité vise à assurer :
[...]
7° bis La localisation des parcs de rabattement à proximité des gares ou aux entrées de villes, le nombre de places de stationnement de ces parcs, en cohérence avec les conditions de desserte en transports publics réguliers de personnes du territoire couvert par le plan de mobilité, et la mise en place de stationnements sécurisés pour les vélos et engins de déplacement personnel ; »

4 - Dispositions procédurales concernant les PLU(i)

4.a) Passage de 9 à 6 ans du délai d'évaluation des PLU(i) :

- Loi modifie l'article L.157-27 concernant l'évaluation du PLU(i) : le délai de 9 ans est ramené à 6 ans. Ce nouveau délai s'aligne sur celui déjà applicable aux PLU(i) tenant lieu de programme de l'habitat.

Article L.153-27 du code de l'urbanisme

« ~~Neuf~~ Six ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur ou sa modification en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, après avoir sollicité l'avis de ses communes membres, ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 et, le cas échéant, aux articles L.1214-1 et L.1214-2 du code des transports.

[..]

L'analyse des résultats peut inclure le rapport relatif à l'artificialisation des sols mentionné à l'article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales. Dans ce cas, la délibération prévue au troisième alinéa du présent article vaut débat et vote au titre du troisième alinéa de l'article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales »

Commentaire : Pour rappel, le maire / le président de l'EPCI doté d'un PLU(i) devra dorénavant présenter un rapport sur l'artificialisation des sols au conseil municipal / assemblée délibérante de l'EPCI (paragraphe 4.c). Ce rapport est au minimum effectué tous les 3 ans. Afin de faire coïncider les deux procédures, l'article L.153-27 permet de grouper les deux procédures en une seule délibération.

4.b) Passage de 9 à 6 ans du délai d'ouverture à l'urbanisation d'une zone « 2AU » :

- L'article L.153-31 prévoyait que le PLU(i) devait être révisé lorsqu'une ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser (dans les faits, les zones 2AU) datant de plus de 9 ans était décidée (sauf acquisition foncière significative de la commune). L'article 199 de **la loi climat résilience raccourcit dorénavant ce délai à 6 ans. Cette réduction est faite en cohérence avec celle fixée par le bilan du PLU(i).**

Article L.153-31 du code de l'urbanisme :

« Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :
[...]
4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les ~~neuf~~ six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
[...] »

Attention: Ce nouveau délai de 6 ans **ne s'applique pas aux zones à urbaniser délimitées par le règlement d'un PLU(i) approuvé avant le 01/01/2018**.

4.c) Rapport tri-annuel sur l'artificialisation des sols des collectivités

- La loi a créé un nouvel article L.2231-1 dans le CGCT. Dorénavant, la commune / l'EPCI devra effectuer un **bilan de l'artificialisation des sols effectués sur les années précédentes**. Ce nouvel article vient poser le principe et les conditions d'établissement de ce rapport.

Article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales

« Le maire d'une commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale présente au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante, au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes.
Le rapport rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints.
Le rapport donne lieu à un débat au sein du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante. Le débat est suivi d'un vote.
Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante font l'objet d'une publication dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L.2131-1.
Dans un délai de quinze jours à compter de leur publication, ils sont transmis aux représentants de l'Etat dans la région et dans le département, au président du conseil régional ainsi que, selon le cas, au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ainsi qu'au président de l'établissement public mentionné à l'article L.143-16 du code de l'urbanisme.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. Il précise notamment les indicateurs et les données qui doivent figurer dans le rapport ainsi que les conditions dans lesquelles l'Etat met à la disposition des collectivités concernées les données de l'observatoire de l'artificialisation. »

Commentaire : Voir le commentaire de la partie « Passage de 9 à 6 ans du délai d'évaluation des PLU(i) : » pour l'articulation entre ce rapport et le bilan pour l'évaluation des 6 ans du PLU(i).
Ces bilans devraient permettre d'avoir un meilleur suivi, au niveau national, de l'artificialisation des sols.

L'application de cette mesure est subordonnée à la prise d'un décret d'application.

4.d) Extension de la possibilité d'auto-saisine de la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) aux PLU(i) sous SCoT

- Désormais, la CDPENAF peut demander à être consultée sur un projet de PLU concernant des communes comprises dans le périmètre d'un SCoT.

Article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime :

« Dans chaque département, il est créé une commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, [...].
Cette commission peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole. Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme. Elle peut demander à être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme, ~~à l'exception des projets de plans locaux d'urbanisme concernant des communes comprises dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé après la promulgation de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.~~
[...] »

III - Pour information, les autres mesures introduites par la loi climat résilience

1 - Dispositions concernant l'autorisation d'exploitation commerciale (AEC)

- Les articles L.752-1 et L.752-6 du Code du commerce sont modifiés afin d'intégrer l'objectif du ZAN aux AEC. **La loi a fixé un principe général d'interdiction des projets commerciaux qui artificialisent les sols** (pour rappel, l'artificialisation est définie à l'article L.101-2-1 du CU). L'article L.752-6 du Code du commerce permet toutefois la délivrance d'AEC pour des projets vertueux, inférieurs à 10.000m² de surface de vente et respectant certaines conditions.

  Les projets supérieurs à 3000m² de surface de vente doivent recevoir un avis conforme du préfet.

  L'article L.752-4 du Code du commerce étend la faculté, pour la commune / l'EPCI, de saisir la commission départementale d'aménagement commercial à l'occasion d'une demande de permis de construire concernant des équipements commerciaux compris entre 300 et 1000m² engendrant une artificialisation des sols.

Article L.752-1-1 du code de commerce :

« Par dérogation à l'article L.752-1, les projets mentionnés aux 1° à 6° du même article L.752-1 qui ne sont pas considérés comme engendrant une artificialisation des sols au sens du V de l'article L.752-6 et dont l'implantation est prévue dans un secteur d'intervention d'une opération de revitalisation de territoire définie au I de l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation, comprenant un centre-ville identifié par la convention de ladite opération, ne sont pas soumis à autorisation d'exploitation commerciale.
[...] »

Article L.752-6 du code de commerce

« I.- L'autorisation d'exploitation commerciale mentionnée à l'article L.752-1 est compatible avec le document d'orientation et d'objectifs des schémas de cohérence territoriale ou, le cas échéant, avec les orientations d'aménagement et de programmation des plans locaux d'urbanisme intercommunaux comportant les dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article L.151-6 du code de l'urbanisme.
[...]

V.- L'autorisation d'exploitation commerciale ne peut être délivrée pour une implantation ou une extension qui engendrerait une artificialisation des sols, au sens du neuvième alinéa de l'article L.101-2-1 du code de l'urbanisme.
Toutefois, une autorisation d'exploitation commerciale peut être délivrée si le pétitionnaire démontre, à l'appui de l'analyse d'impact mentionnée au III du présent article, que son projet s'insère en continuité avec les espaces urbanisés dans un secteur au type d'urbanisation adéquat, qu'il répond aux besoins du territoire et qu'il obéit à l'un des critères suivants :
1° L'insertion de ce projet, tel que défini à l'article L.752-1, dans le secteur d'intervention d'une opération de revitalisation de territoire ou dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ;
2° L'insertion du projet dans une opération d'aménagement au sein d'un espace déjà urbanisé, afin de favoriser notamment la mixité fonctionnelle du secteur concerné ;
3° La compensation par la transformation d'un sol artificialisé en sol non artificialisé, au sens de l'avant-dernier alinéa de l'article L.101-2-1 du code de l'urbanisme ;
4° L'insertion au sein d'un secteur d'implantation périphérique ou d'une centralité urbaine identifiés dans le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale entré en vigueur avant la publication de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ou au sein d'une zone d'activité commerciale délimitée dans le règlement du plan local d'urbanisme intercommunal entré en vigueur avant la publication de la même loi.

Les deuxième à sixième alinéas du présent V sont applicables uniquement aux projets ayant pour objet :
a) La création d'un magasin de commerce de détail ou d'un ensemble commercial d'une surface de vente inférieure à 10 000 mètres carrés ;
b) L'extension de la surface de vente d'un magasin de commerce de détail ou d'un ensemble commercial dès lors que la surface de vente totale dudit magasin ou ensemble commercial reste inférieure à 10 000 mètres carrés ;
c) L'extension de la surface de vente d'un magasin de commerce de détail ou d'un ensemble commercial ayant déjà atteint le seuil des 10 000 mètres carrés ou devant le dépasser par la réalisation du projet, dans la limite d'une seule extension par magasin ou ensemble commercial et sous réserve que l'extension de la surface de vente soit inférieure à 1 000 mètres carrés.
Pour tout projet d'une surface de vente supérieure à 3 000 mètres carrés et inférieure à 10 000 mètres carrés, la dérogation n'est accordée qu'après avis conforme du représentant de l'État.
Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent V ainsi que les projets considérés comme engendrant une artificialisation des sols au sens du premier alinéa du présent V. »

Article L.752-4 du code de commerce

« I.- Dans les communes de moins de 20 000 habitants et, pour les projets qui engendrent une artificialisation des sols au sens du V de l'article L.752-6, dans toutes les communes, le maire ou le président de l'établissement

public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme peut, lorsqu'il est saisi d'une demande de permis de construire un équipement commercial dont la surface est comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés, proposer au conseil municipal ou à l'organe délibérant de cet établissement de saisir la commission départementale d'aménagement commercial afin qu'elle statue sur la conformité du projet aux critères énoncés ~~à l'article~~ au même article L.752-6.
[...] »

Commentaire : L'article L.752-6 du code de commerce sera concerné par un décret d'application

2 - Dispositifs concernant les autorisations d'urbanisme :

Les articles suivants détaillent les dérogations pouvant être accordées par l'autorité lors de la délivrance des autorisations du droit des sols (permis de construire, permis d'aménager, certificat d'urbanisme...).
Vous pouvez faire figurer pour information dans votre PLU(i) ces différents dispositifs dérogatoires.
Ces dérogations étant accordées à l'occasion de la délivrance des autorisations d'urbanisme, **leur insertion ou non dans le PLU(i) n'a aucune conséquence juridique**.

2.a) **Possibilité** d'accorder un bonus de constructibilité, sous conditions, dans les grandes opérations d'urbanisme (GOU) / dans les secteurs d'intervention comprenant un centre-ville des opérations de revitalisation de territoires (ORT)

- En zone tendue (voir la liste des communes concernées en annexe) la loi permet, à l'autorité compétente pour délivrer les permis de construire (PC), d'accorder un **bonus de constructibilité pour la création d'espaces extérieurs en continuité des habitations** (cour commune, jardin commun...). Ce bonus est cumulable dans la limite des 50 % de dépassement total.

Article L.152-6 du code de l'urbanisme :

« Dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants figurant sur la liste prévue à l'article 232 du code général des impôts [...], ~~il peut être autorisé~~ dans le périmètre d'une grande opération d'urbanisme au sens de l'article L. 312-3 du présent code et dans les secteurs d'intervention comprenant un centre-ville des opérations de revitalisation de territoire, créés au titre de l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation, des dérogations au règlement du plan local

d'urbanisme ou du document en tenant lieu peuvent être autorisées, dans les conditions et selon les modalités définies au présent article.
[...]
6° Autoriser une dérogation supplémentaire de 15 % des règles relatives au gabarit pour les constructions contribuant à la qualité du cadre de vie, par la création d'espaces extérieurs en continuité des habitations, assurant un équilibre entre les espaces construits et les espaces libres. Cette dérogation supplémentaire ne peut concourir à excéder 50 % de dépassement au total.
[...] »

2.b) **Possibilité** d'accorder un bonus de constructibilité, sous conditions, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique / environnementale

- L'autorité compétente en charge du permis de construire a la possibilité d'autoriser une construction dérogeant aux règles de hauteur du PLU(i) dès lors que le dispositif de construction innovant mis en œuvre nécessite une hauteur de construction plus importante qu'un procédé traditionnel.

Article L.151-28 du code de l'urbanisme

« Le règlement du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu peut prévoir, dans le respect des autres règles établies par le document et notamment les servitudes d'utilité publique visées à l'article L.151-43 et sous réserve des dispositions de l'article L.151-29 :
[...]
3° Dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 %, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive. ~~La limitation en hauteur des bâtiments ne peut avoir pour effet d'introduire une limitation du nombre d'étages plus contraignante d'un système constructif à l'autre~~. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la majoration ;
[...] »

Article L.152-5-2 du code de l'urbanisme

« En tenant compte de la nature du projet et de la zone d'implantation, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou prendre la décision sur une déclaration préalable peut autoriser les constructions faisant preuve d'exemplarité environnementale à déroger aux règles des plans locaux d'urbanisme relatives à la hauteur, afin d'éviter d'introduire une limitation du nombre d'étages par rapport à un autre type de construction. Un décret en Conseil d'État définit les exigences auxquelles doit satisfaire une telle construction. »

Commentaire : L'application de cette mesure est subordonnée à la prise d'un décret d'application.

2.c) **Possibilité** d'accorder un bonus de constructibilité et une dérogation aux règles de stationnement, sous conditions, pour les projets de constructions ou de travaux réalisés sur une friche

- Le législateur a souhaité encourager l'**utilisation des friches** telles que définies à l'article L.111-26 du CU (ci-dessous), dans l'optique de densifier le tissu urbain existant. Dans ce sens, le nouvel article L.111-26 du CU **autorise, sous conditions, des dérogations relatives au gabarit des constructions et aux obligations en matière de stationnement**. Ceci doit faciliter l'atteinte de l'équilibre économique pour la requalification des friches en y offrant des volumes constructibles plus importants.

Article L.152-6-2 du code de l'urbanisme

« Les projets de construction ou de travaux réalisés sur une friche au sens de l'article L.111-26 peuvent être autorisés, par décision motivée de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme, à déroger aux règles relatives au gabarit, dans la limite d'une majoration de 30 % de ces règles, et aux obligations en matière de stationnement, lorsque ces constructions ou travaux visent à permettre le réemploi de ladite friche. »

Article L.111-26 du code de l'urbanisme

« Au sens du présent code, on entend par « friche » tout bien ou droit immobilier, bâti ou non bâti, inutilisé et dont l'état, la configuration ou l'occupation totale ou partielle ne permet pas un réemploi sans un aménagement ou des travaux préalables. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »

2.d) **Possibilité** d'accorder un bonus de constructibilité, sous conditions, pour la végétalisation des façades et toitures

- Afin de favoriser l'installation de toits et façades végétalisées, le législateur a créé une nouvelle dérogation aux règles de hauteur et d'aspect extérieur des PLU(i), à l'article L.152-5-1, pouvant être accordée par l'autorité compétente délivrant les autorisations d'urbanisme en zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU). Ces installations permettent une meilleure gestion des eaux pluviales ainsi qu'une protection contre le phénomène d'îlot de chaleur en milieu urbain.

Article L.152-5-1 du CU :

« L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire et prendre la décision sur une déclaration préalable peut, par décision motivée, dans des limites fixées par un décret en Conseil d'État, déroger aux règles des plans locaux d'urbanisme relatives à la hauteur et à l'aspect extérieur des constructions afin d'autoriser l'installation de dispositifs de végétalisation des façades et des toitures en zones urbaines et à urbaniser. »

Commentaire : L'application de cette mesure est subordonnée à la prise d'un décret d'application.

2.e) **Possibilité** d'accorder une dérogation, sous conditions, à l'obligation de réalisation d'aires de stationnement prévue par le PLU(i)

- Afin de favoriser les mobilités douces, la loi crée une dérogation à l'obligation prévue par le PLU(i) de construction d'aires de stationnement sous condition de réalisation d'aménagements de stationnements vélos.

Article L.152-6-1 du CU :

« En tenant compte de la nature du projet et de la zone d'implantation, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, lorsque le règlement du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, réduire cette obligation à raison d'une aire de stationnement pour véhicule motorisé en contrepartie de la création d'infrastructures ou de l'aménagement d'espaces permettant le stationnement sécurisé d'au moins six vélos par aire de stationnement. »

Annexes :

1 - *Date prévisionnelle de parution des décrets*

MINISTÈRES TRANSITION ÉCOLOGIQUE COHÉSION DES TERRITOIRES

Travail en cours sur les principaux textes d'application qui feront l'objet de consultations

Article de loi	Type de mesure	Sujet	Objectif prévisionnel de publication
Article 192, 2°	Décret en Conseil d'Etat	Définition artificialisation	Janvier 2022
Article 194, 1°, I	Décret en Conseil d'Etat	SRADDET (194,I,1°)	Février 2022
Article 194, III, 5°	Décret en Conseil d'Etat	Dérogation PV pour la période transitoire	Février 2022
Article 194, VI	Rapport du Gouvernement au Parlement	Bilan de la réforme	Février 2022
Article 197, III	Décret en Conseil d'Etat	Zones de renaturation préférentielles	Mars 2022
Article 202, I	Décret	Permis de végétaliser	Janvier 2022
Article 202, IV	Décret en Conseil d'Etat	Dérogation aux règles des PLU	Juin 2022
Article 205, I, 2°	Décret en Conseil d'Etat	Observatoires locaux de l'habitat et du foncier	Mars 2022
Article 206, I	Décret en Conseil d'Etat	Rapport local sur l'artificialisation des sols	Mars 2022
Article 215, 2°	Décret en Conseil d'Etat	Autorisation d'exploitation commerciale	Mars 2022
Article 220, I, 4°	Décret en Conseil d'Etat	Requalification des zones d'activités économiques	Février 2022
Article 222	Décret	Définition « friche »	Mars 2022
Article 226	Ordonnance	Rationalisation des procédures d'urbanisme et environnementales pour les projets dans les espaces déjà artificialisés, en OIN, GOU et ORT	Mai 2022

2 - *Liens des outils numériques mobilisables pour l'application du ZAN*

- Le portail de l'artificialisation des sols (https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/)

Ce site comprend des fiches accompagnant les collectivités dans la démarche du ZAN (limiter l'imperméabilisation du sol, comment densifier des zones résidentielles...). Il comprend également une carte interactive (https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/suivi-consommation-espaces-naf) estimant la consommation d'espace décliné par commune.

Le site comprend également d'autres outils utiles comme Cartofriches (outil recensant les friches sur le territoire https://www.cerema.fr/fr/actualites/cartofriches-plus-4200-sites-friches-deja-repertories).

- L'outil OTELO (https://otelo.developpement-durable.gouv.fr/)

Cet outil vise à fournir une aide à l'estimation des besoins en logements sur un territoire, en complément des diverses solutions existantes à ce jour. Les besoins en logements

peuvent être définis comme la somme des besoins liés à l'évolution de la population, du parc, et de la demande en logements, et des besoins résultant de situations actuelles de mal logement. Afin de permettre à l'utilisateur d'appliquer cette méthode sur un territoire donné, l'outil OTELO met à disposition plusieurs données.

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Loi « Climat et résilience »

Dispositions transitoires (IV de l'art 194) : intégration des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols

24 août 2021 : Promulgation de la loi

1 an max
(Avant le 24 août 2022)

Engagement d'une **évolution** du SDRIF
(modification possible)
/…/
Entrée en vigueur

30 mois max post loi
(avant le 24 février 2024)

(pas de sanction prévue si le délai est dépassé pour le SDRIF)

Sinon : le SCOT ou en l'absence de SCOT ayant intégré l'objectif, le PLU (etc.) **engage l'intégration d'un objectif, pour les 10 années suivant la promulgation de la loi, de réduction de moitié de la consommation d'ENAF** par rapport à la consommation réelle observée sur les dix années précédentes

Prise en compte des objectifs du SDRIF par les SCoT, PLU, CC :
- lors de leur 1ere modification/révision post adoption du SDRIF
- ou à l'occasion de l'évaluation du SCoT ou du PLU (délib sur opportunité d'engager une procédure d'évolution)

Evolution SCoT
(modification simplifiée possible)

5 ans max post loi pour l'entrée en vigueur
(avant le 24 août 2026)

Sinon : les ouvertures à l'urbanisation des secteurs définis à l'art. L.142-4 sont suspendues

Evolution du PLU
(modif simplifiée possible)

Révision de la carte communale

6 ans max post loi pour l'entrée en vigueur
(avant le 24 août 2027)

Sinon : aucune décision d'urbanisme ne peut être délivrée, dans une zone AU du PLU ou une zone constructible de la CC

- À une échéance max de 10 ans post loi, ces dispositions ne sont pas applicable aux SCoT, PLU (etc.) approuvés depuis moins de 10 ans qui prévoient des objectifs chiffrés de réduction de la conso d'ENAF d'au moins 1/3 par rapport à la conso réelle observée sur les 10 ans précédant leur adoption ou révision
- **Dispositions directement applicables aux DU non arrêtés à la promulgation de la loi. Si DU arrêté, les dispositions lui deviennent opposables après son approbation.**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Légifrance
Le service public de la diffusion du droit

Décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts

Dernière mise à jour des données de ce texte : 16 octobre 2015
NOR : ETLL1203797D
JORF n°0109 du 12 mai 2013

Version en vigueur au 13 janvier 2022

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre de l'égalité des territoires et du logement,
Vu le code général des impôts, notamment son article 232 ;
Vu l'avis du comité des finances locales en date du 12 février 2013,
Décrète :

Article 1

La taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts s'applique dans les communes dont la liste figure en annexe.

Article 2

A modifié les dispositions suivantes
Abroge Décret n°98-1249 du 29 décembre 1998 (Ab)
Abroge Décret n°98-1249 du 29 décembre 1998 - Annexes (Ab)
Abroge Décret n°98-1249 du 29 décembre 1998 - art. 1 (Ab)
Abroge Décret n°98-1249 du 29 décembre 1998 - art. 2 (Ab)
Abroge Décret n°98-1249 du 29 décembre 1998 - art. ANNEXE (Ab)

Article 3

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre de l'égalité des territoires et du logement et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

Article

Modifié par DÉCRET n°2015-1284 du 13 octobre 2015 - art. 1

LISTE DES COMMUNES DES DÉPARTEMENTS
DANS LESQUELLES S'APPLIQUE LE PRÉSENT DÉCRET

AGGLOMÉRATIONS (unités urbaines au sens de l'INSEE)	DÉPARTEMENTS	COMMUNES
Agglomération d'Ajaccio	**2A**	**Ajaccio**
Agglomération d'Annecy	**74**	**Annecy**
	74	**Annecy-le-Vieux**
	74	**Argonay**
	74	**Chavanod**
	74	**Chevaline**
	74	**Cran-Gevrier**
	74	**Doussard**
	74	**Duingt**
	74	**Epagny**
	74	**Lathuile**
	74	**Lovagny**
	74	**Metz-Tessy**
	74	**Meythet**
	74	**Polsy**
	74	**Pringy**

77	Lieusaint
77	Livry-sur-Seine
77	Lognes
77	Le Mée-sur-Seine
77	Melun
77	Le Mesnil-Amelot
77	Mitry-Mory
77	Moissy-Cramayel
77	Montévrain
77	Nandy
77	Noisiel
77	Ozoir-la-Ferrière
77	Pomponne
77	Pontault-Combault
77	Pringy
77	La Rochette
77	Roissy-en-Brie
77	Rubelles
77	Saint-Fargeau-Ponthierry
77	Saint-Thibault-des-Vignes
77	Savigny-le-Temple
77	Servon
77	Thorigny-sur-Marne
77	Torcy
77	Vaires-sur-Marne
77	Vaux-le-Pénil
77	Vert-Saint-Denis
77	Villeparisis
78	Achères
78	Andrésy
78	Aubergenville
78	Auffreville-Brasseuil
78	Bazoches-sur-Guyonne
78	Bois-d'Arcy
78	Bougival
78	Buc
78	Buchelay

78	Carrières-sous-Poissy
78	Carrières-sur-Seine
78	La Celle-Saint-Cloud
78	Chambourcy
78	Chanteloup-les-Vignes
78	Chapet
78	Chatou
78	Le Chesnay
78	Chevreuse
78	Les Clayes-sous-Bois
78	Coignières
78	Conflans-Sainte-Honorine
78	Croissy-sur-Seine
78	Elancourt
78	L'Etang-la-Ville
78	Evecquemont
78	Flins-sur-Seine
78	Follainville-Dennemont
78	Fontenay-le-Fleury
78	Fourqueux
78	Gaillon-sur-Montcient
78	Gargenville
78	Guyancourt
78	Hardricourt
78	Houilles
78	Issou
78	Jouars-Pontchartrain
78	Jouy-en-Josas
78	Juziers
78	Limay
78	Les Loges-en-Josas
78	Louveciennes
78	Magnanville
78	Magny-les-Hameaux
78	Maisons-Laffitte
78	Mantes-la-Jolie
78	Mantes-la-Ville

78	Mareil-Marly
78	Marly-le-Roi
78	Maurecourt
78	Maurepas
78	Médan
78	Le Mesnil-le-Roi
78	Le Mesnil-Saint-Denis
78	Meulan
78	Mézy-sur-Seine
78	Montesson
78	Montigny-le-Bretonneux
78	Les Mureaux
78	Neauphle-le-Château
78	Neauphle-le-Vieux
78	Orgeval
78	Le Pecq
78	Plaisir
78	Poissy
78	Porcheville
78	Le Port-Marly
78	Rocquencourt
78	Saint-Cyr-l'Ecole
78	Saint-Germain-en-Laye
78	Saint-Rémy-lès-Chevreuse
78	Saint-Rémy-l'Honoré
78	Sartrouville
78	Tessancourt-sur-Aubette
78	Trappes
78	Le Tremblay-sur-Mauldre
78	Triel-sur-Seine
78	Vaux-sur-Seine
78	Vélizy-Villacoublay
78	Verneuil-sur-Seine
78	Vernouillet
78	La Verrière
78	Versailles
78	Vert

78	Le Vésinet
78	Villennes-sur-Seine
78	Villepreux
78	Villiers-Saint-Fréderic
78	Viroflay
78	Voisins-le-Bretonneux
91	Arpajon
91	Athis-Mons
91	Ballainvilliers
91	Bièvres
91	Bondoufle
91	Boussy-Saint-Antoine
91	Brétigny-sur-Orge
91	Breuillet
91	Breux-Jouy
91	Brunoy
91	Bruyères-le-Châtel
91	Bures-sur-Yvette
91	Champlan
91	Chilly-Mazarin
91	Corbeil-Essonnes
91	Le Coudray-Montceaux
91	Courcouronnes
91	Crosne
91	Draveil
91	Echarcon
91	Egly
91	Epinay-sous-Sénart
91	Epinay-sur-Orge
91	Etiolles
91	Evry
91	Fleury-Mérogis
91	Fontenay-le-Vicomte
91	Gif-sur-Yvette
91	Gometz-le-Châtel
91	Grigny
91	Igny